



Arrêt

**n°193 886 du 19 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 31 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 mai 2017.

1.2. Le 31 mai 2017, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée, ont été prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de documents non-valable

PV n° CH.55.FS.050948/2017 de la police de Gosselies

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a donné une fausse identité

L'intéressé présente de faux documents / des documents falsifiés à la police.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de documents non-valable

PV n° CH.55.FS.050948/2017 de la police de Gosselies

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a donné une fausse identité

L'intéressé présente de faux documents / des documents falsifiés à la police.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a donné une fausse identité

L'intéressé présente de faux documents / des documents falsifiés à la police.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé risque de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Afghanistan. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a donné une fausse identité

L'intéressé présente de faux documents / des documents falsifiés à la police.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour

l'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usage de documents non-valable

PV n° CH.55.FS.050948/2017 de la police de Gosselies

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.3. Le 2 juin 2017, le requérant a introduit une demande d'asile, et par une décision de rejet n°189 835 du Conseil de céans prise en date du 18 juillet 2017, la procédure a été clôturée par la négative.

1.4. Le 6 juin 2017, un ordre de quitter le territoire, demandeur d'asile, a été pris par la partie défenderesse.

1.5. Le 18 août 2017, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, et par une décision de rejet n°192 094 du Conseil de céans prise en date du 18 septembre 2017, la procédure a été clôturée par la négative.

2. Question préalable – Objet du recours

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti le premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la première décision querellée, de la violation des « [...] *les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1,2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980, la violation de l'article 3 de la CEDH et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle conteste la motivation de la première décision querellée « [...] *en raison du fait non seulement que ce dernier n'a pas pris en considération l'intégralité de la situation personnelle du requérant (le fait que ce dernier provient d'Afghanistan ce qui ne semble pas être contesté au regard de la décision querellée) et son exposition à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Afghanistan au regard de la situation sécuritaire actuelle et évolutive* ». Elle rappelle alors une jurisprudence du Conseil de céans relative à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et estime qu'en l'espèce, « [...] *le requérant estime qu'il sera exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Afghanistan* » dès lors que « [...] *la situation sécuritaire dans l'intégralité du pays s'est aggravée et les attaques et attentats commis par les Talibans ne font qu'augmenter tuant de nombreux civils* ». Elle reproduit ensuite un extrait d'une note du 18 mars 2016 du Département Fédéral de la Justice de la Confédération de Suisse et expose déposer un rapport du CEDOCA du 18 décembre 2015 sur la situation sécuritaire en Afghanistan confirmant « [...] *l'extrême instabilité de la situation en Afghanistan et de la région dont est originaire le requérant* ». Elle relève encore que « *Le dernier rapport d'Amnesty International confirme le conflit armé entre le Gouvernement de Kaboul et les Talibans* ». Enfin, elle dépose à l'appui du présent recours « [...] *un article de presse du journal le Monde du 17 mai 2017 qui confirme la situation instable à Jalalabad : [...]* ».

Elle soutient ensuite notamment que « [...] *si l'intéressé devait rentrer en Afghanistan en ce moment, ce dernier pourrait être exposé à des traitements inhumains et dégradants en raison de la situation sécuritaire plus que dégradée dans l'ensemble du territoire Afghan* » et qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse « [...] *d'examiner la situation sécuritaire en Afghanistan dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire et de vérifier si oui ou non le requérant risquerait d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant proscrit par l'article 3 de la CEDH* » et non se borner « [...] *à indiquer que l'intéressé était sans document valable en Belgique* ». Elle rappelle également qu'il appartenait à la partie défenderesse, « [...] *au regard de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 de tenir compte de la situation personnelle du requérant et donc de sa situation en cas de retour dans son pays d'origine et de risques qu'il pouvait encourir* », se référant sur ce point à l'arrêt n°111.791 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait et à l'arrêt 168.208 également du Conseil de céans.

Elle conclut que la décision d'ordre de quitter le territoire devrait être annulée eu égard à la motivation inadéquate.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre de la seconde décision querellée, de la violation des « [...] *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles [sic] prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15/12/1980 et la violation de l'article 3 de la CEDH et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 74/11 de la Loi et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] *pris en considération l'intégralité de la situation personnelle du requérant, (le fait qu'il provient d'Afghanistan et qu'un retour en Afghanistan risquerait de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de Convention Européenne des Droits de l'Homme au regard de la situation sécuritaire en Afghanistan)* » ainsi que de « [...] *la situation sécuritaire en Afghanistan qui risquerait d'exposer le requérant à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la*

Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle reproduit alors un extrait de l'arrêt n°111 791 du Conseil de céans et expose par la suite que « [...] le requérant estime qu'il sera exposé à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Afghanistan » en ce que la « [...] la situation sécuritaire dans l'intégralité du pays s'est aggravée et les attaques et attentats commis par les Talibans ne font qu'augmenter tuant de nombreux civils », se référant sur ce point à une note émanant du « Département Fédéral de la Justice de la Confédération de Suisse » datée du 16 mars 2016 ainsi qu'à un rapport du CEDOCA du 18 décembre 2015 et qu'à un rapport d'Amnesty International. Enfin, elle dépose à l'appui du présent recours « [...] un article de presse du journal le Monde du 17 mai 2017 qui confirme la situation instable à Jalalabad [...] ». Elle conclut sur ce point qu'il « [...] ne peut être contesté que l'Afghanistan présente une instabilité politique et sécuritaire pour le moins avérée eu égard au conflit opposant le gouvernement de Kaboul et les Talibans, situation qui s'est aggravée suite au départ des troupes américaines ».

Elle considère dès lors qu' « [...] à partir du moment où sa nationalité afghane ne semble pas remise en cause par l'Office des Etrangers, il appartenait à ce dernier d'examiner la situation sécuritaire en Afghanistan dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire et de vérifier si oui ou non le requérant risquerait d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant proscrit par l'article 3 de la CEDH » ainsi qu'il « [...] appartenait également à l'Office des Etrangers d'examiner la situation sécuritaire actualisée en Afghanistan », de sorte que l'interdiction d'entrée est inadéquatement motivée.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de Loi, le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...];

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le requérant « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 » et que « [...] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », laquelle motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée, de sorte qu'elle est établie.

4.1.3. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante argue qu'il appartenait à la partie défenderesse, « [...] d'examiner la situation sécuritaire en Afghanistan dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire et de vérifier si oui ou non le requérant risquerait d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant proscrit par l'article 3 de la CEDH », le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit

La partie défenderesse n'était donc nullement tenue de motiver sa décision eu égard à l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH eu égard à la situation sécuritaire en Afghanistan, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Ainsi, s'agissant des arrêts n°111 791 et 168 208 reproduits en partie en termes de requête, le Conseil relève qu'ils ont été rendus sous la procédure de l'extrême urgence où l'exécution de la décision d'ordre

de quitter le territoire était imminente, *quod non* en l'espèce, de sorte qu'il ne sont pas pertinents en l'espèce.

Aussi, le Conseil relève que tant ces deux arrêts susmentionnés que les différentes sources mentionnées par la partie requérante relatives à la situation sécuritaire en Afghanistan – la note du Département Fédéral de la Justice de la Confédération de Suisse du 18 mars 2016, et le rapport CEDOCA du 18 décembre 2015 – sont antérieurs au rapport « CIO Focus Afghanistan : Security Situation in Balkh province » du 28 avril 2017 sur base duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lors de sa décision de rejet de la demande d'asile du requérant introduite en date du 2 juin 2017, a considéré en substance que la plus grande partie de la violence et le noyau du conflit se situe dans le sud, sud-ouest et l'ouest, que la province de Balkh quant à elle se situe dans le nord, ville qui serait selon ces informations aux mains des autorités.

Le Conseil relève à titre surabondant que le recours introduit à l'encontre de cette décision de refus de la demande d'asile et de protection subsidiaire prise en date du 28 août 2017, a été rejeté par le Conseil de céans, dans l'arrêt n° 189 835 du 18 juillet 2017.

En conséquence, au vu du dossier administratif du requérant et donc de cette décision de refus de la demande d'asile, motivée notamment eu égard à la situation sécuritaire en Afghanistan, le grief selon lequel il appartenait à la partie défenderesse, « [...] *d'examiner la situation sécuritaire actualisée en Afghanistan* » est non fondé puisque tel fut bien le cas.

Quant au « [...] *dernier rapport d'Amnesty International [qui] confirme le conflit armé entre le Gouvernement de Kaboul et les Talibans* », le Conseil ne saurait vérifier la pertinence d'une telle source non autrement identifiée et sans autre développement.

Enfin, s'agissant de l'extrait de l'article de presse extrait du journal le Monde daté du 17 mai 2017, le Conseil constate qu'il vise une province spécifique et non le territoire de l'Afghanistan en général de sorte qu'il ne permet pas d'établir que « [...] *si l'intéressé devait rentrer en Afghanistan en ce moment, ce dernier pourrait être exposé à des traitements inhumains et dégradants en raison de la situation sécuritaire plus que dégradée dans l'ensemble du territoire Afghan* ».

4.1.4. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la Loi qui énonce comme suit « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », force est de constater qu'il n'impose nullement à la partie défenderesse de tenir compte de la situation sécuritaire au pays d'origine du requérant, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête.

Partant ce grief est dénué de pertinence.

4.2. Sur le second moyen, quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris une décision d'interdiction d'entrée pour une durée de trois ans sans avoir tenu compte « [...] *de la situation sécuritaire en Afghanistan qui risquerait d'exposer le requérant à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. En effet, ces éléments, relatifs à la situation au pays d'origine, ne sont nullement de nature à influencer sur l'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce, la décision entreprise étant une interdiction d'entrée sur le territoire belge.

4.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation, étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE